

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE  
L'UNITE DOCUMENTAIRE  
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة  
رقم:

9 2 0 1 6 7

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق  
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE  
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير  
ص.ب 826 الرباط

F

1

# ETUDE COMPARATIVE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR LES MARCHES PASSES PAR LES PAYS DE L'UMA

92-17- 92-0167  
92-0167

92-0167

**BOUALLA Mohammed**  
Chef du service Marché au CID

De par l'étendue et la variété de son action, l'Etat constitue (à des degrés certes différents) dans les cinq pays de l'Union du Maghreb Arabe, le marché principal pour les entreprises et les prestataires de services de chaque pays.

Les textes de bases réglementant les marchés publics dans les cinq pays de l'UMA sont les suivants :

PAYS	DESIGNATION DU TEXTE
TUNISIE	Décision N° 442 du 22 avril 1989 concernant l'organisation des marchés publics.  Texte de 133 Articles.
MAROC	Décret N° 2-76-479 du 14 octobre 1976 relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.  Texte de 53 Articles.
MAURITANIE	Décret N° 0-182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature, passés au nom et pour le compte de l'Etat, des Collectivités Publiques et Etablissements Publics.  Texte de 175 Articles.
ALGERIE	Décret N° 82 145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public.  Texte de 164 Articles.
LIBYE	Décision du comité populaire général public du 16 mai 1980.  Texte de 150 Articles.

Une lecture comparative des cinq réglementations démontre qu'elles ont les mêmes objectifs. Il s'agit d'abord de garantir équitablement l'accès aux entreprises qualifiées aux marchés de l'Etat, puis de garantir à l'Etat la réalisation de ses besoins dans les meilleurs rapports qualité-prix.

C'est autour de ces grands axes que chacun des cinq pays a mis en place un ensemble de règles de fond et de forme devant permettre à l'Etat de réaliser ses investissements et effectuer ses dépenses dans les meilleures conditions économiques et techniques tout en respectant le principe fondamental de l'égalité dans la concurrence.

Ainsi nous retrouvons dans les textes des cinq pays les obligations de publicité et d'information des entreprises que doit respecter l'Administration.

Moyens de Publicité	Algérie	Libye	Maroc	Mauritanie	Tunisie
<ul style="list-style-type: none"> <li>-- Affichage</li> <li>-- Journaux</li> <li>-- Bulletin Officiel</li> </ul>	<b>PRINCIPAUX SUPPORTS D'INFORMATION UTILISES</b>				
Durée de la publicité	Laissée à l'appréciation de l'Administration	Minimum 30 jours ou 15 jours avec accord autorité compétente	Minimum 15 jours	Minimum 20 jours ramené à 10 en cas d'urgence	Minimum 20 jours ramené à 10 en cas d'urgence

De même, dans l'objectif de garantir la libre participation des entreprises aux marchés de l'Etat, les textes de l'ensemble des pays de l'Union de Maghreb Arabe confèrent aux seules commissions constituées de différents départements ministériels, le droit d'autoriser ou non une entreprise à concourir et de choisir l'entreprise adjudicataire.

Par ailleurs, les textes des cinq pays considèrent que l'entente directe comme forme de passation des marchés de l'Etat, est une exception à laquelle l'Administration ne doit recourir que dans les conditions bien définies par la législation.

En effet, la règle de passation des marchés en Algérie, Maroc, Mauritanie, Libye et en Tunisie est la concurrence. On est frappé à ce propos par la ressemblance des formes de concurrences et leur règles de forme et de fond à savoir :

- Appel d'offres.
- Adjudication.
- Concours.

Pays	Algérie	Libye	Maroc	Mauritanie	Tunisie
Composition de la commission	-Président -Commerce -Finances (elle peut comprendre d'autres départements à l'occasion de certains marchés)	-Président + 5 membres -Représentant -Plan -Trésor -Habitat	-Président 2 membres -Habitat ou TP(*) -Finances -Commerce (**)	-Président -Représentant gouverneur -Travail -Représentant commissaire régional -Contrôleur financier	-Président -Contrôleur des dépenses -Directeur Administratif et Financier de l'administration concernée -Plan -Finances -Economie Nationale -Banque Centrale (Composition qui peut changer en fonction du montant du marché).

(\*) - A la demande de l'Administration concernée.

(\*\*) - Pour les marchés de fournitures d'un montant supérieur à 200.000 DH.

Les Marchés de l'Etat ne peuvent être contractés qu'avec les personnes physiques ou morales capables d'honorer leurs engagements et qui possèdent les garanties et les compétences nécessaires à la réalisation de ces marchés. C'est pour cette raison que les textes des cinq pays énumèrent un certain nombre de pièces à fournir par les Entreprises pour s'assurer de leurs capacités.

Cependant, il faut noter que les systèmes de qualification et de classification ne sont pas généralisés à tous les pays et tous les secteurs d'activités et que leur fonctionnement diffère d'un pays à l'autre.

Par ailleurs, les garanties pécuniaires (généralement sous forme de cautions bancaires) à produire par les Entreprises sont généralisées aux cinq pays de l'Union de Maghreb arabe.

Pays	Algérie	Libye	Maroc	Mauritanie	Tunisie
Définitive	Minimum 5%	2% et 3%	3%	Minimum 5%	Maximum 3%
Provisoire	Prévue par le CPS	5%	Montant laissé à l'appréciation de l'administration elle est généralement de 1,5% environ	Minimum 1%	Maximum 1%

les bases et les modalités de règlement des marchés sont quasiment identiques dans les cinq pays, la différence importante à noter concerne les avances.

Pays	Algérie	Libye	Maroc	Mauritanie	Tunisie
Avance	15%	15%	Néant	15% pour travaux et services. 30% fournitures	20% maximum

Le seuil à partir duquel l'Administration a l'obligation de passer un marché est comme suit :

Algérie	Maroc	Mauritanie	Libye	Tunisie
500.000 Dinars	100.000 Dirhams	500.000 Ouguiyas 200.000 pour les régions divers	Seuil non précisé par les textes	20.000 Dinars pour les travaux et fournitures 10.000 Dinars études

L'approche comparative des réglementations des marchés dans les cinq pays de l'Union du Maghreb Arabe montre que ces textes ont les mêmes objectifs et sont bâtis sur les mêmes principes. ainsi un texte des marchés publics commun aux marchés de l'Union du Maghreb Arabe a toutes les chances d'être opérationnel sans bouleverser les habitudes aussi bien des Administrations que celles des entreprises des pays du Maghreb, au contraire il tracera les premiers contours d'un marché.

BORDEREAU DE SAISIE

**C.N.D**  
MAROC



JBN	
NONAT A 110	
NAC A 090	0,2-0,67
CODIB A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAF A 143				

CODUD										
INDEX A 010	A J T									
NAME A 020										
STATUT A 150	C	D	PAYS PRGD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	0				
INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCULCES	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL	
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

NIVUD A 131	A	M	C	NIVSO A 132	M	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

INTE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 120 AUTEUR ET AFFIL.	BOUALLA, MOHAMMED / CID
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 230 TITRE UD	Etude comparative des dispositions réglementaires applicables pour les marchés passés par les pays de l'UMA
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS . . . . Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	Revue Marocaine des Marchés Publics
	A 420 VOLNUM	no 11
A 430 ISSN	0,85,1, - 1,6,9,1	

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA	
D 110	
DATMI D 120	

--

A 640 LGEUD	Fr	A 660 LANRES	
A 611 NEDIT	Direction des Affaires Techniques et des Travaux Publics		
A 612 VEDIT	Rabat	A 613 CPEDI	M: -:-
A 620 DATE	22 mars 1992	A 630 ANNEE	1 : 9:2
A 641 COLIP	P 2, 9 - 32	A 642 COLLN	Tabf.
A 650 NODOC			
A 660 ISBN		A 670 EDITN	
A 711 REUNN			
A 712 REUNV		A 713 REUNP	
A 720 THESE		A 714 REUND	
A 730 A 740	Brevet : utiliser le bordereau 2 "Données complémentaires" Projet		
A 810 DISPO		A 820 NOTES	

ZONES B ET C

B 110 ISO COGEO	X	A	4																	
--------------------	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

/ MARCHE PUBLIC /, / MAROC /, / ALGERIE /, / TUNISIE /,  
/ LIBYE /, / MAURITANIE /, / ETUDE COMPARATIVE /,  
/ REGLEMENTATION /, / MIOGAF - ET /,

B 320 - RESUM:

Comparaison des régimes des 5 pays de l'UMA quant à  
la passation des marchés. Ensemble de tableaux comparatifs dont  
les objets sont: la réglementation installée par chaque Etat, les  
canaux de publicité utilisés par chaque pays, la composition des  
commissaires veillant sur l'exécution des marchés, les garanties produites  
par les entreprises et leur mode, les avances et les seuils au dela  
desquels les entreprises doivent passer les marchés.

MAROC - Codes spécifiques

C 410 GEO																							
C 420 GLG																							
C 430 HYL																							
C 440 STR																							
C 450 BOT																							
C 460 CHR																							
C 470 OFF																							
C 480 STAT																							

22-03-92  
P.L. M. 92-0167  
22-03-92

**FIN**

النهاية

**8**

مشاهد

**VUES**